



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 8 septembre 2021

Affaire suivie par : M. Sogno
Tél. : 04.72.61.62.14
Courriel : marc.sogno@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant le déroulement d'une manifestation nautique les 25 et 26 septembre 2021
sur la Saône

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-223-0002 du 11 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Canal de Jonage dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie,

Vu l'avis de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Yatch cub de Lyon sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique, les 25 et 26 septembre 2021 sur la Saône,

Sur proposition du directeur de la sécurité de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Yatch cub de Lyon est autorisé à organiser sur la Saône une manifestation nautique, les 25 et 26 septembre 2021.

.../...

Article 2 :

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du règlement particulier de police d'itinéraire..RHÔNE SAÔNE et du RPP plaisance dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces règlements particuliers de police sont accessibles sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> - rubrique règlements de police de la navigation

L'attention du demandeur est plus particulièrement attiré sur les règles suivantes :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 18) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité. La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

L'organisateur devra veiller à n'apporter aucune gêne à la navigation en transit franchissant ce secteur

Vous pouvez vous tenir informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique avis à la batellerie

Les participants à la manifestation devront s'informer des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit. Les lieux d'implantation de ces marques sont référencés dans le RPPi « Saône à Grand Gabarit et Rhône ».

Lorsque les Restrictions de Navigation en Période de Crue sont déclenchées (dès lors que la marque II est atteinte), la navigation est interdite aux bateaux de plaisance.

Selon le RPPi Rhône Saône, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. Nous vous invitons à vous rapprocher des clubs pratiquants pour vous coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage. Vous devez rester dans la zone prévue pour l'usage et la pratique de la voile du PK.22,800.. au PK 24,100

Les embarcations de secours devront être suffisamment motorisées pour permettre une intervention rapide.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

La responsabilité de l'État sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer que chaque participant dispose d'un pass sanitaire valide. De plus, le port du masque sera imposé à tous.

Compte tenu de l'épidémie COVID, ce récépissé ne constitue en rien une garantie définitive de tenue de la manifestation. L'organisateur devra compléter, adapter et/ou modifier son dispositif en fonction des directives de lutte contre l'épidémie en vigueur le jour de l'évènement.

La manifestation ne devra pas se tenir si lesdites directives ne le permettent pas.

Dès que possible, l'organisateur aura l'obligation de tenir informé de lui même le préfet de la bonne prise en compte des directives nationales de lutte contre la COVID (compléments, modifications, annulation, ...) en vigueur au moment de la manifestation.

Article 3 :

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, et la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
L'attachée principale, cheffe de Bureau



Aurélie DARPHEUILLE